PROTOCOLE 3

Organisation interne de la CCNR

II.

Statut d'observateur pour des Etats tiers ou des organisations intergouvernementales

Résolution

La Commission Centrale,

soucieuse de favoriser la coopération en matière de navigation intérieure au plan européen,

consciente de ce que ses travaux sont fréquemment appelés à inspirer des mesures applicables au-delà du Rhin,

estimant qu'il est utile que les Etats concernés par la navigation intérieure européenne de manière significative et dont la politique est fondée sur des principes compatibles avec les siens puissent participer plus directement à ses travaux,

informée de l'intérêt manifesté par certains Etats non membres pour des formes de coopération plus étroites,

désireuse de renforcer également cette coopération, dans un esprit de réciprocité, avec des organisations intergouvernementales concernées par la navigation intérieure,

décide de créer un statut d'observateur pour les Etats et un statut d'observateur pour les organisations intergouvernementales conformément au règlement ci-annexé.

Règlement annexé au protocole

I. Statut d'observateur pour les Etats

1. Conditions d'octroi :

Le statut d'observateur peut être accordé par résolution de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur leur demande à des Etats qui sont concernés par la navigation intérieure rhénane ou européenne.

L'Etat candidat au statut d'observateur présente sa demande par écrit et fait connaître son acceptation des règles régissant ce statut.

2. Prérogatives attachées au statut d'Etat observateur

- L'Etat observateur participe à la session plénière de la Commission Centrale mais ne dispose pas du droit de vote.
- Les Comités définissent, chacun en ce qui le concerne, les conditions de participation des Etats observateurs à leurs réunions et qualifient de restreintes celles qui ne sont accessibles qu'aux seuls Etats membres de la CCNR.
- L'Etat observateur est invité à participer aux groupes de travail. Certains groupes de travail ou certaines de leurs réunions peuvent être réservés aux Etats membres selon l'appréciation des Comités dont ils dépendent.
- Les ordres du jour, compte rendus ou autres documents relatifs aux organes ou aux réunions auxquels un Etat observateur a accès sont adressés à cet Etat comme à un Etat membre.
- Les Etats observateurs sont informés des réunions d'étude ou d'information organisées par la CCNR (symposium, colloques, etc.) et invités à y participer dans les mêmes conditions que les Etats membres.

3. Les engagements liés au statut d'observateur

- L'Etat observateur fait connaître à la Commission Centrale les noms et fonctions des délégués habilités à le représenter. Ceux-ci doivent maîtriser une des langues de travail au sein de la Commission Centrale.
- L'Etat observateur suit les travaux des organes de la Commission Centrale avec régularité et s'efforce d'apporter sa contribution à ces travaux.
- L'Etat observateur fournit les renseignements utiles pour la CCNR, notamment d'ordre statistique ou réglementaire.
- L'Etat observateur veille à respecter le principe de confidentialité des débats de la Commission Centrale.
- Le cas échéant, l'Etat observateur peut être appelé à apporter une contribution financière en cas de frais supplémentaires ou de prestations spécifiques entraînés par sa participation.

4. Retrait du statut

Le statut d'Etat observateur peut être retiré par résolution de la CCNR pour des motifs liés à l'existence d'une divergence d'intérêt grave entre la CCNR et cet Etat, en raison du comportement de cet Etat, ou de manquements répétés dudit Etat aux engagements pris à l'égard de la CCNR.

II. Statut d'observateur pour les organisations intergouvernementales

1. Conditions d'octroi

Le statut d'observateur peut être accordé par résolution de la CCNR à des organisations intergouvernementales dont l'activité concerne la navigation rhénane ou européenne.

2. Modalités de collaboration avec les organisations intergouvernementales

La collaboration avec les organisations intergouvernementales reconnues comme observateurs est définie, dans un esprit de réciprocité, pour chacune d'entre elles, par un accord particulier qui peut prendre notamment la forme d'un échange de lettres ou d'une déclaration commune. A défaut de précision dans l'accord, les dispositions prévues pour les Etats observateurs sont applicables.